

ARRÊTE PORTANT RETRAIT DES ARRÊTES N°84/2021 ET 83/2021 DU 8 DÉCEMBRE 2021

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants,
Vu le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
Vu le règlement des zones UAd, NV et EBC,
Vu les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme,
Vu le dépôt en Mairie d'un dossier de demande de permis de construire n° PC 78227 21 00001 le 26 avril 2021 portant sur le changement de destination des salons du rez de jardin en salle de réunion avec office traiteur et sanitaire,
Vu le dépôt en Mairie d'un dossier de demande de permis de construire n° PC 78227 21 00002 le 10 mai 2021 portant sur la création de deux logements,
Vu l'arrêté accordant un permis de construire délivré le 8 septembre 2021,
Vu l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme,
Vu les courriers notifiés à Madame LEPRINCE portant organisation d'une procédure contradictoire en application des dispositions du code des relations du public et de l'administration,
Vu l'arrêté portant retrait du permis n° PC 78227 21 00001,
Vu l'arrêté portant retrait du permis n° PC 78227 21 00002,
Vu le recours gracieux daté du 28 janvier 2022, arrivé en Mairie d'ÉVECQUEMONT le 1^{er} février 2022, par lequel Madame LEPRINCE sollicite le retrait des arrêtés n°83/2021 et 84/2021, par lesquels ont été retirés et refusés les permis de construire n° PC 78227 21 00001 et PC 78227 21 00002,
Vu l'article L. 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration.*

Considérant que Madame LEPRINCE fait état de difficultés juridiques, tenant aux conditions et au délais dont elle a disposé dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant la possibilité que Madame LEPRINCE saisisse le Tribunal Administratif de Versailles de la légalité des retraits,

Considérant qu'en raison de cette difficulté tenant au caractère suffisant de la procédure contradictoire, il existe un risque juridique,

Considérant que le Maire d'Évecquemont ne souhaite pas que la Commune soit partie à un contentieux à l'issue incertaine,



ARTICLE 1 : L'arrêté portant retrait de permis de construire n° 84/2021 est retiré,

ARTICLE 2 : L'arrêté portant retrait de permis de construire n° 83/2021 est retiré,

ARTICLE 3 : Le permis de construire n° PC 78227 21 00001 est délivré,

ARTICLE 4 : Le permis de construire n° PC 78227 21 00002 est accordé sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant,

ARTICLE 5 :

- Les châssis de toit de dimensions inférieures ou égales à 0,78 m par 1,18 m de haut, le plus grand coté dans le sens de la pente, encastrés dans la couverture (et non pas en saillie) et dépourvus de store ou volet roulant extérieur en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.
- Les châssis de toit réalisés suivant un modèle inspiré des châssis anciens en fonte avec redivision (s) dans le sens de la longueur (CAST®, VELUX PATRIMOINE®, CLEMENT®, ou équivalent).
- Les menuiseries en bois.
Les menuiseries extérieures seront peintes en blanc cassé, le blanc pur est interdit.

Evécquemont, le 31 mars 2022

Christophe NICOLAS
Maire d'Evécquemont



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.